

ARRÊTÉ REGLEMENTANT LA CIRCULATION CHEMIN DU MARTINET

Le maire de la commune d'ARVIÈRE-EN-VALROMEY,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R411-8 et R411-25,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses Articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2,

Vu le Code Pénal, notamment son article R 610-5,

Vu la Loi n°82-113 du 2 mars 1982, modifiée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'aménagement du Groupe Scolaire et de la cantine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les jours scolaires, la circulation chemin du Martinet à Virieu le Petit sera interdite les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 12h00 à 12h15 et de 13h15 à 13h30

ARTICLE 2 : La signalisation rendue nécessaire par la réglementation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux Lois.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Belley et fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon la réglementation en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Préfète
- Monsieur le Lieutenant de la brigade de Culoz

Fait à Arvière-en-Valromey,
le 06 septembre 2022

Le Maire,

Annie MEURIAU

